



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2007/213

VU le Code de l'Environnement notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 208 du 10 avril 1986 réglementant les activités d'ELECTRICITE de France - Centre de Production Thermique sur le territoire de Blénod-les-Pont-à-Mousson ;

VU la déclaration de détention et d'utilisation de sources radioactives sur le site de Blénod-les-Pont-à-Mousson déposée le 14 février 2007 par le Centre de Production Thermique ;

VU le rapport CM/EH/876/2007 en date du 16 août 2007 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 11 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a désigné, dans sa demande, une personne ou un service responsable de l'activité nucléaire et une ou des personnes compétentes en radioprotection ;

CONSIDERANT qu'il semble que les conditions d'utilisation et de suivi des sources scellées radioactives présentes dans l'établissement préservent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre de Production Thermique est autorisé à poursuivre son activité l'arrêté préfectoral n° 14 208 du 10 avril 1986 complété sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le tableau des activités classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques réelles	Régime
167 A	Terril interne de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées	30 000 m ³	A
167 C	Destruction des résidus liquides du nettoyage chimique des générateurs	120 m ³ par tranche sur 10 ans	A
1111-2	Mercuré	150 kg	DC
1411-2	Gazomètre et réservoir de gaz inflammables	1900 kg	A
1416-2	Stockage ou emploi d'hydrogène	3780 m ³	A
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène	500 kg	D
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (réservoirs enterrés de fioul)	2530 m ³ 30 000 m ³ 5430 m ³ 2x100 m ³	A
1434-1	Distribution de fioul	9 x 100 m ³	D
1520-1	Dépôt de charbon	800 000 tonnes	A
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	139,4 tonnes	D
1630-B.2	Emploi et stockage de soude	139,4 tonnes	D
2515-1	Broyage de minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	8 x 260 kW 5 x 460 kW 8 x 550 kW	A
2560-2	Travail mécanique des alliages et des métaux	190 kW	D
2910-a-1	Installations de combustion	4 x 250 MW	A
2920-2	Installations de compression	6 x 840 kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	512 kW	D
1715 1700	Utilisation, stockage de sources radioactives scellées	Sources scellées de groupe 3 de 750,98 MBq La valeur Q définie dans la rubrique 1700 est de $7,4 \cdot 10^4$	A
2564-2	Fontaines à solvants	240 litres	DC
2564-2	Fontaines à solvants non fermées	240 litres	DC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène	300 kg	NC
1131-2	Emploi et stockage d'hydrazine	< 500 kg	NC

A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

DC : régime de la déclaration soumis à contrôle périodique

NC : non classé

ARTICLE 2

2.1 Détention et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité au travail.

2.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable au Préfet et de l'ISRN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire).

2.3 Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources scellées dont les caractéristiques sont les suivantes :

Radio-nucléide	Activité totale	Type	Usage de la source
Carbone 14 (^{14}C)	3,66 MBq	Groupe 3	Cheminée tranche 2 niveau 25 m
Carbone 14 (^{14}C)	3,66 MBq	Groupe 3	Cheminée tranche 3 niveau 25 m
Carbone 14 (^{14}C)	3,66 MBq	Groupe 3	Cheminée tranche 4 niveau 25 m
Césium 137 (^{137}Cs)	370 MBq	Groupe 3	Dépoussiéreur tranche 3 niveau 0 m
Césium 137 (^{137}Cs)	370 MBq	Groupe 3	Dépoussiéreur tranche 4 niveau 0 m

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur un poste fixe et dans le laboratoire repéré conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être à minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- la référence de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/ organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/ organisme qui l'a réalisée.

2.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

2.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

2.6 Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4°0 de l'article R. 213-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Blénod-les-Pont-à-Mousson et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de Blénod-les-Pont-à-Mousson, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur du centre de production thermique de Blénod-les-Pont-à-Mousson

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 10 OCT 2007

le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

